

Parties contractantes et seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes. Lesdits représentants et employés observeront les lois et règlements en vigueur dans l'autre Partie contractante.

ARTICLE XVII

1. Les membres d'équipage de l'entreprise désignée de l'une ou l'autre Partie contractante qui effectuent un vol sur une route spécifiée seront citoyens de leurs pays respectifs. L'entreprise désignée d'une Partie contractante qui juge souhaitable, pour l'exploitation de services convenus, de faire appel à des membres d'équipage d'autres nationalités, y compris des immigrants reçus, pourra le faire après avoir reçu l'approbation des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, ladite approbation ne devant pas être indûment retenue ou retardée.

2. Sur une base de réciprocité et selon les exigences du calendrier des services convenus, les membres d'équipage de l'entreprise désignée par l'une des Parties contractantes pourront séjourner temporairement dans le territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE XVIII

Les dispositions énoncées aux articles VI, VII, VIII, IX, XII, XIV et XV du présent Accord s'appliqueront également aux vols nolisés et autres vols non réguliers effectués par une entreprise de transport aérien de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante ou à partir de celui-ci, en conformité avec les règlements de cette autre Partie, ainsi qu'à l'entreprise qui effectue ces vols.

ARTICLE XIX

Les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consulteront mutuellement de temps à autre, dans un esprit d'étroite collaboration, afin de veillir à l'application et à l'observation satisfaisante des dispositions du présent Accord et de l'Annexe.

ARTICLE XX

Si l'une ou l'autre des Parties contractantes juge souhaitable de modifier l'une des dispositions du présent Accord, elle peut demander à consulter l'autre Partie contractante. Ces consultations, qui auront lieu entre les autorités aéronautiques et peuvent se faire par voie de discussions ou par correspondance, commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la demande. Toute modification convenue à la suite de ces consultations entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée par un échange de notes diplomatiques.

ARTICLE XXI

1. Si un différend survient entre les Parties contractantes relativement à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, les Parties contractantes s'efforceront d'abord de le régler par voie de négociations entre leurs autorités aéronautiques respectives.

2. Si les autorités aéronautiques ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, elles soumettront le différend aux Parties contractantes par voie diplomatique normale pour que celles-ci tranchent la question.